

Travaux publics**ARRETE N° 111 réorganisant le service des travaux publics.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910 réorganisant le personnel des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les attributions du service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des travaux publics et créant un bureau technique des études;

Vu l'arrêté du 16 avril 1930 nommant le directeur du service des voies de pénétration et le directeur du service des travaux neufs conseillers techniques pour les travaux publics entrepris dans les cercles du Territoire;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1930 rapportant l'arrêté du 27 novembre 1930 rétablissant le service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 3 avril 1931 portant rattachement de la section des travaux publics de Lomé au bureau technique des études;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des travaux publics est rétabli. Sa direction est confiée à un chef de service choisi dans le personnel du cadre général des travaux publics des colonies et qui relève directement du Commissaire de la République.

ART. 2. — L'intérim du chef du service peut être confié, suivant les circonstances, à un fonctionnaire d'un autre cadre ou à un officier du génie.

ART. 3. — Les attributions du service des travaux publics, jusqu'à réglementation à intervenir ultérieurement, restent fixées par l'ordre de service annexé à l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1927, chapitre : service des voies de pénétration, du wharf et des travaux publics; section : travaux publics.

ART. 4. — L'administration des cercles peut être appelée, par décisions du Commissaire de la République, et dans des conditions qui feront l'objet d'instructions ultérieures, à concourir à l'exécution des travaux publics notamment pour le développement du réseau routier. En ce cas, l'étude définitive par un agent du service des travaux publics doit toujours précéder la mise à exécution. Au cours du travail les directives sont données et le contrôle technique assuré par le service des travaux publics selon les instructions du Commissaire de la République.

La construction des ouvrages d'art définitifs et l'entretien des plus importants d'entre eux sont réservés au service des travaux publics.

Ce service a également la charge de rattacher à sa comptabilité générale toutes les dépenses effectuées par les administrations des cercles.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 16 septembre 1926 et les arrêtés susvisés des 28 mars, 16 avril, 27 novembre, 12 décembre 1930 et 3 avril 1931.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des travaux publics, les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Travaux publics**ARRETE N° 112 nommant M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, chef du service des travaux publics du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le personnel des travaux publics et mines des colonies;

Vu l'arrêté n° 111 du 2 mars 1932, réorganisant le service des travaux publics du Togo;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé chef du service des travaux publics du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Travaux publics**ARRÊTE N° 113 nommant M. BILLET, capitaine du génie hors cadres chef de service par intérim des travaux publics du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 112 du 2 mars 1932, nommant M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, chef du service des travaux publics du Togo;

Vu la décision n° 132 du 24 février 1932, accordant un congé à M. COSTARRAMONE;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BILLET, capitaine du génie hors cadres, est nommé chef de service par intérim des travaux publics du Togo, en remplacement de M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 2 mars 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Logement

ARRÊTE N° 114 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1930, relatif aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, relatif aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1930 est modifié de la façon suivante :

« L'affectation des logements est faite :

« Au chef-lieu, par le chef du cabinet, chargé du personnel pour les fonctionnaires et agents des divers services, et par le chef du service des voies de pénétration et du wharf, pour ce qui concerne son service; l'état d'affectation est soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

« Dans les cercles de l'intérieur, par le commandant du cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

« Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, du grade, de la situation de famille des intéressés.

(Circulaire ministérielle du 18 novembre 1913). «

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Primes de bon rendement

ARRÊTE N° 116.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 297 en date du 30 mai 1931 prévoyant l'attribution de primes de rendement aux ouvriers indigènes journaliers spécialisés en service aux travaux neufs du chemin de fer;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes de bon rendement pourront être accordées aux ouvriers indigènes journaliers spécialisés du service des travaux neufs.

ART. 2. — Ces primes seront déterminées par le directeur des travaux neufs et soumises à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Mutuelles scolaires

ARRÊTE N° 117 autorisant la création d'une mutuelle scolaire à l'école de village d'Amegneran et lui accordant une subvention de cent francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu le rapport du directeur de l'école régionale d'Anécho, en date du 30 janvier 1932;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 mars 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à AMEGNERAN (cercle d'Anécho) d'une mutuelle scolaire dépendant de l'école de village d'Amegneran.

ART. 2. — Une subvention de cent francs, imputée sur les crédits du Chapitre XIII, article 1, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932 est accordée à ladite mutuelle scolaire.